



## Arrêt

**n° 183 548 du 8 mars 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante est arrivée en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, M. [F. S.], en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 9 mars 2016, elle a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 22 août 2016. Suite au décès de son époux, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« o l'intéressé(e) ne remplit p.us une des conditions prévues à l'article 10 de .a loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) :

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre Monsieur [F. S.].

Elle a dès lors, été mise en possession d'une carte A le 09.03.2016 valable jusqu'au 22.08.2016.

Considérant que la personne rejointe est décédée, force est de constater que la carte de séjour délivrée dans le cadre du regroupement familial ne peut être prolongée. En effet, l'intéressé ne saurait plus répondre aux conditions de l'article 10 dès lors que la personne rejointe est décédée.

De plus, force est de constater également que sa carte de séjour doit être retirée car l'intéressée ne prouve pas suffisamment des attaches durables avec la Belgique.

Par courrier de l'Office des Etrangers du 30.05.2016, lui notifiée le 13.06.2016, l'intéressée a été informée que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour « lors de sa décision de mettre fin au séjour le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir. »

Or les éléments qu'elle a fait valoir ne prouvent pas des attaches solides et durables avec la Belgique.

Tout d'abord, l'intéressée invoque sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 CEDH en raison de la présence sur le territoire belge de beaucoup de membres de sa famille notamment sa mère ainsi que ses frères et sœurs. Elle ajoute par ailleurs qu'ils sont tous belges. Rappelons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressée ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier le maintien de sa carte de séjour. Or, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux » (Cour eur D.H, Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99). Le fait que l'ensemble des membres de sa famille soit belge n'infirmes en rien ce constat.

Certes, elle affirme que sa mère est disposée à la prendre en charge de sorte qu'elle ne dépendra pas des pouvoirs publics. Elle produit d'ailleurs une attestation de non émarginement au CPAS. Néanmoins, le fait qu'elle ne dépende pas des pouvoirs publics belges était une des conditions mises à son séjour dans le cadre du regroupement familial. C'est donc tout à son honneur de continuer à respecter cela.

Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'elle est prise en charge par sa mère. Cet argument ne peut donc être retenu à son bénéfice. Pour le surplus, notons qu'il ressort de son dossier administratif que l'intéressée avait précédemment introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de sa mère et que cette demande a été clôturée négativement notamment parce que l'intéressée ne prouvait pas suffisamment être à charge de sa mère belge.

Au vu de ce qui précède, sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 CEDH n'est en rien violée par la présente décision.

Concernant le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge, précisons que cet élément est attendu de tout en chacun et ne suffit pas un motif suffisant de maintien de sa carte de séjour.

Pour ce qui est de la durée de son séjour dans le Royaume, notons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis février 2016 dans le cadre du regroupement familial. En outre, ses précédents séjours en Belgique étaient des courts séjours. Cet élément ne saurait suffire ne soit à constituer des attaches solides et durables d'autant que l'intéressée ne démontre pas avoir mis ce temps à profit pour s'intégrer socialement ou économiquement. Et quand bien même cela l'aurait été, ce séjour-ci n'était pas définitivement acquis au moment de la prise de décision de sorte qu'elle savait son séjour temporaire et conditionné. Elle était consciente que son séjour pouvait être interrompu à tout moment pour non-respect des conditions mises à son séjour.

Enfin, en ce qui concerne l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, notons que l'intéressée a été radiée pour perte de droit au séjour en Belgique en avril 2014 et qu'elle est retournée au pays d'origine. Le 10.02.2015, elle y a introduit une demande de regroupement en qualité d'épouse de Monsieur [F. S.] de sorte qu'elle y est restée quelques temps pendant l'examen de sa demande. Son dossier administratif relève que son père y habite toujours.

Au regard des différentes considérations, concluons que sa carte de séjour ne peut être renouvelée et dit donc être retirée. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 7, 10, 11§2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée), des articles 4, 7, 16 et 17 de la Directive 2003/86, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque également, le principe général de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, le « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

Nonobstant le décès de son époux, la partie requérante met en exergue l'existence d'attaches « solides et durables en Belgique », s'agissant de sa mère et de ses sœurs et frères. Elle explique ne plus avoir personne au Maroc, hormis son père avec lequel elle n'entretient plus de contact. Elle estime que même s'il existe des conditions au regroupement familial, la Directive 2003/86 crée des droits subjectifs dans le chef de la partie requérante. Elle indique que l'article 4 de la Directive précise qu'« allant au-delà de ces dispositions, l'article 4, paragraphe 1, de la Directive impose aux Etats Membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'il leur impose, dans les hypothèses déterminées par la Directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation ». Elle rappelle ensuite les prescrits de l'article 17 de la même directive, et estime « que la partie adverse, en faisant prévaloir uniquement le fait que la personne qui ouvrirait le droit au regroupement est décédée, n'a nullement veillé au respect des droits fondamentaux et n'a pas pris en considération le droit subjectif de Madame [T.] de demeurer sur le territoire fusse-t-il à titre humanitaire ». La partie requérante considère que la partie défenderesse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de sa situation, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Elle mentionne également que l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation au regard de sa situation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 [CEDH]. Elle estime que la décision querellée porte atteinte au respect de sa vie privée et familiale. Elle estime qu'en retirant le droit de séjour, la partie défenderesse fait preuve d'ingérence et qu'en l'espèce elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et ses propres intérêts. Elle étaye son propos en citant « L'immigration familiale à l'épreuve du droit, Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale, 2002, NYS M. ». Elle cite également plusieurs arrêts sans en préciser les références, et cite Les dossiers du JT « le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », et reproduit un extrait des « derniers développements en droit européen, in Droit des Etrangers –UB3-p.45 ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, concernant la violation de certaines dispositions de la Directive 2003/86 visées au point 2.1. du présent arrêt, et invoquées au terme du premier moyen, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'est pas recevable, dès lors que cette disposition était bel et bien transposée dans le droit belge, lors de la prise de l'acte attaqué, et que l'avantage qu'elle entend tirer de la formulation de cette disposition ne résulte nullement de l'intention du législateur européen, qui a uniquement entendu permettre aux Etats membres d'introduire des conditions supplémentaires à l'exercice du droit au regroupement familial.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de

démontrer quel élément n'a pas été pris en considération et constate, à la lecture de l'acte querellé et du dossier administratif que l'ensemble des éléments ont été pris en considération.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y ait ingérence dans la vie familiale et/ou privée et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que l'époux de la partie requérante étant décédé, la partie requérante se prévaut d'une vie privée et familiale, notamment du fait que sa mère et ses frères et sœurs sont installés sur le territoire belge depuis une longue période. Néanmoins, il ressort de la décision querellée, que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a considéré que

« Tout d'abord, l'intéressée invoque sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 cedh en raison de la présence sur le territoire belge de beaucoup de membres de sa famille notamment sa mère ainsi que ses frères et sœurs. Elle ajoute par ailleurs qu'ils sont tous belges. Rappelons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressée ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier le maintien de sa carte de séjour. Or, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux » (Cour eur D.H, Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99). Le fait que l'ensemble des membres de sa famille soit belge n'influe en rien ce constat.

Certes, elle affirme que sa mère est disposée à la prendre en charge de sorte qu'elle ne dépendra pas des pouvoirs publics . Elle produit d'ailleurs une attestation de non émargement au CPAS. Néanmoins, le fait qu'elle ne dépende pas des pouvoirs publics belges était une des conditions mises à son séjour dans le cadre du regroupement familial . C'est donc tout à son honneur de continuer à respecter cela.

Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'elle est prise en charge par sa mère. Cet argument ne peut donc être retenu à son bénéfice. Pour le surplus, notons qu'il ressort de

son dossier administratif que l'intéressée avait précédemment introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de sa mère et que cette demande a été clôturée négativement notamment parce que l'intéressée ne pouvait pas suffisamment être ç charge de sa mère belge.

Au vu de ce qui précède, sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente décision. »

Au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait porté atteinte à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 [CEDH].

3.5. Quant au grief relatif à l'absence de « motivation spécifique » de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il est délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il s'agit d'une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. En l'espèce, il apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée constituée par le retrait de séjour. Le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE